

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit octroyée à l'Agence de l'efficacité énergétique une subvention maximale de 2 234 700 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 ;

QUE cette subvention soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44884

Gouvernement du Québec

Décret 762-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour le projet de production d'un rapport utilisant le cadre des critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts du Conseil canadien des ministres des forêts - Entente concernant un compte à fins déterminées 2004-2006

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) a dévoilé pour la première fois en mars 1995 un cadre des critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts ;

ATTENDU QUE, depuis 1995, le CCMF produit régulièrement un bilan pancanadien utilisant le cadre des critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts, dont le dernier a été produit en 2000 ;

ATTENDU QUE le 19 septembre 2003 le CCMF, lors de sa réunion annuelle tenue au Lac-Delage dans la région de Québec, a adopté une version révisée du cadre des critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts, afin de tenir compte des nouvelles informations disponibles, et a entériné le projet de production d'un nouveau bilan en 2005 ;

ATTENDU QUE le CCMF a accepté de partager le financement de ce projet selon une formule de financement basée sur la proportion de territoire forestier productif et d'établir un compte à fins déterminées à cet effet ;

ATTENDU QUE le Québec a indiqué son intérêt et sa volonté à participer à ce projet et à verser pour ce faire sa contribution ;

ATTENDU QU'il est utile pour le Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada à l'égard de ce qui précède ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 175-2005 du 9 mars 2005, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la section II de cette loi, relative aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec pour le projet de production d'un rapport utilisant le cadre des critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts du Conseil canadien des ministres des forêts - Entente concernant un compte à fins déterminées 2004-2006, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44885